

FICHE DE SÉCURITÉ

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE

NOM DE PRODUIT	KIT apprêt + durcisseur UHS gris 1,25L
CODE	020024

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Règlement n° 1272/2008 (CLP)

La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP).
1272/2008

H332 Acute Tox. 4 : Toxicité aiguë par inhalation, Catégorie 4,
H319 Eye Irrit. 2 Irritation oculaire, Catégorie 2
H226 Flam. Liq. 3 Liquides inflammables, Catégorie 3
H315 Skin Irrit. 2 Irritation cutanée, Catégorie 2
H317 Skin Sens. 1 : Sensibilisation cutanée, Catégorie 1,
H373 STOT RE 2 Toxicité spécifique par ingestion sur des organes déterminés (expositions répétées), Catégorie 2
H335STOT SE 3 : Toxicité pour les voies respiratoires (exposition unique), Catégorie 3,

2.2 Label éléments

Règlement n° 1272/2008 (CLP)

Pictogrammes de danger



Mot d'avertissement : Danger

Mentions de danger

H332 Nocif par inhalation
H319 Provoque une sévère irritation des yeux
H226 Liquide et vapeurs inflammables.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H373 Présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Oral)
H335 Peut irriter les voies respiratoires

Conseils de prudence :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage
P304+P340 : EN CAS D'INHALATION : transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer

- P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer
- P370+P378 : En cas d'incendie : Utiliser de la poudre polyvalente ABC pour l'extinction.
- P501 : Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la législation actuelle de traitement des déchets

Substances qui contribuent à la classification

Xylène
 Hexaméthylène diisocyanate, oligomères
 Diisocyanate d'hexaméthylène

2.3 Autres dangers

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes PBT/vPvB

PBT : Non applicable

VPvB : Non applicable.

3.COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2 Mélanges

Description chimique : Mélange à base d'additifs et résines en dissolvants.
 Composants Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) n°1907/2006 (point 3), le produit contient :

Identification		
CAS : 1330-20-7 CE : 215-535-7 Index : 601-022-00-9 REACH : 01-2119488216-32	Xylène ¹  Acute Tox. 4 : H312+H332 ; Asp. Tox. 1 : H304 Skin Irrit. 2 : H315 STOT SE 3 H335 Eye Irrit. 2 : H319  Flam. Liq. 3 : H226  STOT RE 2 : H373	25 - <50%
CAS : 28182-81-2 CE : 931-274-8 Index : No concerné REACH : 01-2119485796-17	Hexaméthylène diisocyanate, oligomères ¹  Acute Tox. 4 : H332 Skin Sens. 1 : H317 STOT SE 3 : H335	25 - <50%
CAS : 108-65-6 CE : 203-603-9 Index : 607-195-00-7 REACH : 01-2119475791-29	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle ²  Flam. Liq. 3 : H226	5 - <10%
CAS : 822-06-0 CE : 212-485-8 Index : 615-011-00-1 REACH : 01-2119457571-37	Diisocyanate d'hexaméthylène ¹  Acute Tox. 3 : H331 Eye Irrit. 2 : H319 Resp.Sens. 1 : H334	<0,2 %

	Skin. Irrit. 2 : H315 Skin. Sens. 1 : H317 STOT SE 3 : H335	
CAS :77-58-7 CE :201-039-8 Index :050-030-00-3 REACH : 01-2119496068-27-	Dibutyltin Dilaurate ³  Aquatic Acute 1 : H400 Aquatic Chronic 1 : H410  Mute. 2 : H341 Repr. 1B : H360 STOT RE 1 : H372  Skin Corr. 1C : H314 Skin Sens. 1 : H317 STOT SE 1 : H370	<0,2 %

¹ Substance qui présente un risque pour la santé ou l'environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2015/830

² Les substances énumérées volontairement qui ne répondent à aucun des critères énoncés dans le règlement (UE) n° 2015/830

³ Substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions de l'Union, une limite d'exposition sur le lieu de travail Pour approfondir l'information sur la dangerosité de la substance, lire les chapitres 8, 11, 12, 15 et 16.

Autres informations :

Identification	Limite de concentration spécifique
Diisocyanate d'hexaméthylène CAS : 822-06-0 EC : 212-485-8	% (w/w) >=0,5 : Resp. Sens. 1 - H334 % (w/w) >=0,5 : Skin Sens. 1 - H317

4. PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours

Les symptômes résultant d'une intoxication peuvent survenir après l'exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe du produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

Après inhalation :

Il s'agit d'un produit jugé non dangereux par inhalation. Il est toutefois recommandé, en cas de symptômes d'intoxication d'enlever la personne affectée du lieu d'exposition, de lui fournir de l'air propre et de la maintenir au repos. Demander des soins médicaux si les symptômes persistent.

Après contact avec la peau :

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, rincer la peau ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.

Après contact avec les yeux :

Rincer les yeux à l'eau pendant au moins 15 minutes. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu'elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après le nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

Après ingestion :

Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration.

Maintenir la personne affectée au repos. Rincer la bouche et la gorge, vu qu'il est possible qu'elles aient été touchées lors de l'ingestion.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les paragraphes 2 et 11.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'autres informations importantes disponibles.

5. MESURES DE LUTTE CONTR L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction :

Adapter les mesures d'extinction d'incendie à l'environnement.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers :

En fonction de l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu'un équipement respiratoire personnel. Disposer d'un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/EC.

Dispositions supplémentaires :

Intervenir conformément au Plan d'Urgences Intérieur et aux Fiches d'informations relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toute source d'ignition. En cas d'incendie, réfrigérer les récipients et les réservoirs de stockage des produits susceptibles de s'enflammer, et exploser résultant des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

6. MÉSURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Isoler les fuites à condition qu'il n'y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir chapitre 8). Éviter en priorité toute formation de mélanges vapeur-air inflammables, par ventilation ou utilisation d'agent d'Inertisation. Supprimer toute source d'ignition. Éliminer les décharges électrostatiques provoquées par l'interconnexion de toutes les surfaces conductrices sur lesquelles de l'électricité statique peut apparaître, le tout connecté à la terre

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement :

Produit jugé non dangereux pour l'environnement. Évitant la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Nous préconisons :

Absorber le déversement au moyen de sable ou d'un absorbant inerte et le mettre en lieu sûr. Ne pas absorber au moyen de sciure ou autres absorbants combustibles. Pour toute autre information relative à l'élimination, consulter le chapitre 13.

6.4 Référence à d'autres rubriques :

Voir les articles 8 et 13.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail. Maintenir les récipients hermétiques. Contrôler les écoulements et déchets, élimination par des méthodes sûres (chapitre 6). Éviter le déversement libre à partir du récipient. Maintenir les lieux ordonnés et propres, où sont manipulés les produits dangereux.

Préventions des incendies et des explosions :

Transvaser dans un lieu correctement ventilé, de préférence au moyen d'une extraction localisée. Contrôler totalement les foyers inflammable (téléphones portables, étincelles,) et ventiler lors des opérations de nettoyage. Eviter toute atmosphère dangereuse à l'intérieur des récipients, dans la mesure du possible. Transvaser lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques. En cas de décharges électrostatiques : garantir une connexion équipotentielle parfaite, utiliser des prises terre systématiquement, ne pas porter des vêtements de travail en fibres acryliques, privilégiant des vêtements en coton et des bottes. Respecter les exigences de base, en matière de sécurité pour équipements et systèmes définis dans la Directive 94/9/EC (Décret Numéro 96-1010) ainsi que les dispositions minimums pour garantir la protection de la sécurité et la santé des employés selon les critères retenus dans la Directive 1999/92/EC (Décret n° 2002/1553). Consulter le chapitre 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail ; se laver les mains après chaque utilisation ; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration.

Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Il est recommandé de disposer de matériel absorbant à proximité du produit (Voir chapitre 6.3)

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques de stockage

Température minimale	5°C
Température maximale	30°C
Durée maximale	24 mois

Stockage

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 10.5

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

8. CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUALE

8.1 Paramètres de contrôle

Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail (INRS) :

Identification	Valeurs limites environnementales	
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle CAS : 108-65-6 CE : 203-603-9	VME 50ppm VLCT 100ppm	275mg/m ³ 550mg/m ³
Diisocyanate d'hexaméthylène CAS : 822-06-0 CE : 212-485-8	VME 0,01ppm VLCT 100ppm	0,075mg/m ³ 0,15mg/m ³
Xylène CAS : 1330-20-7 CE : 215-535-7	VME 50ppm VLCT 100ppm	221mg/m ³ 442mg/m ³
Dibutyltin Dilaurate CAS : 77-58-7 CE : 201-039-8	VME -- VLCT --	0,1mg/m ³ 0,2mg/m ³

DNEL (Travailleurs)

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Xylène CAS : 1330-20-7 CE : 215-535-7	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Non-applicable	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	180mg/Kg.	Pas pertinent
	Inhalation	289mg/m ³	289mg/m ³	77mg/m ³	Pas pertinent
Hexaméthylène diisocyanate, oligomères CAS : 28182-81-2 CE : 931-274-8	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Non-applicable	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	1mg/m ³	Pas pertinent	0,5mg/m ³
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle CAS : 108-65-6 CE : 203-603-9	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	153,5mg/Kg.	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	275mg/m ³	Pas pertinent
Diisocyanate d'hexaméthylène CAS : 822-06-0 CE : 212-485-8	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	11,8mg/Kg	Pas pertinent
	Inhalation	0,07mg/m ³	0,07mg/m ³	0,035mg/m ³	0,035mg/m ³
Dibutyltin Dilaurate CAS : 77-58-7 CE : 201-039-8	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	1 mg/kg	Pas pertinent	0,2 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	0,07 mg/m ³	Pas pertinent	0,01 mg/m ³	Pas pertinent

DNEL (Population)

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Xylène CAS : 1330-20-7 CE : 215-535-7	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	1,6mg/Kg.	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	108mg/Kg.	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	14,8mg/m ³	Pas pertinent

Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle CAS : 108-65-6 CE : 203-603-9	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	1,67mg/Kg.	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	54,8mg/Kg.	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	33mg/m ³	Pas pertinent
Dibutyltin Dilaurate CAS : 77-58-7 CE : 201-039-8	Oral	0,01 mg/kg	Pas pertinent	0,002 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	0,5 mg/kg	Pas pertinent	0,08 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	0,02 mg/m ³	Pas pertinent	0,003 mg/m ³	Pas pertinent

PNEC

Identification				
Xylène CAS : 1330-20-7 CE : 215-535-7	STP	6,58mg/L	Eau douce	0,327mg/L
	Sol	2,31mg/Kg.	Eau de mer	0,327mg/L
	Intermittent	0,327 mg/L	Sédiments (eau douce)	12,46mg/Kg.
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (eau de mer)	12,46mg/Kg.
Hexaméthylène diisocyanate, oligomères CAS : 28182-81-2 CE : 931-274-8	STP	38,3mg/L	Eau douce	0,127mg/kg
	Sol	53182mg/kg	Eau de mer	0,0127mg/kg
	Intermittent	1,27mg/L	Sédiments (eau douce)	266700mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (eau de mer)	26670mg/kg
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle CAS : 108-65-6 CE : 203-603-9	STP	100mg/L	Eau douce	0,635mg/L
	Sol	0,29mg/Kg.	Eau de mer	0,0635mg/L
	Intermittent	6,35mg/L	Sédiments (eau douce)	3,29mg/Kg.
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (eau de mer)	0,329mg/Kg.
Diisocyanate d'hexaméthylène CAS : 822-06-0 CE : 212-485-8	STP	8,42mg/L	Eau douce	0,0774mg/L
	Sol	0,0026mg/Kg.	Eau de mer	0,00774mg/L
	Intermittent	0,774mg/L	Sédiments (eau douce)	0,01334mg/Kg.
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (eau de mer)	0,001344mg/Kg
Dibutyltin Dilaurate CAS : 77-58-7 EC : 201-039-8	STP	100 mg/L	Eau douce	0,0774mg/L
	Sol	Pas pertinent	Eau de mer	0,0000463 mg/L
	Intermittent	0,00463 mg/L	Sédiments (eau douce)	Pas pertinent
	Oral	0,2 g/kg	Sédiments (eau de mer)	Pas pertinent

8.2 Contrôles de l'exposition :

Mesures générales de protection et d'hygiène :

À titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le <marquage CE> correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, utilisation, méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter réglementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 7.1 et 7.2.

Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite d'une spécification de la part des services de prévention des risques de travail, étant inconnu si la société dispose de mesures supplémentaires.



Protection respiratoire.

Masque auto filtrant contre les particules les gaz vapeurs et particules.

À remplacer dès lors que la résistance à respirer augmente dès lors que la résistance à respirer augmente et /ou dès qu'une odeur ou un gout du produit contaminant est détecté.



Protection spécifique pour les mains

Lunettes panoramiques contre les éclaboussures/projections.

Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s'il y a un risque d'éclaboussements.



Protection spécifique pour les mains

Gants de protection contre les risques mineurs.

Étant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable en toute fiabilité et par conséquent ils devront être contrôlés avant leur utilisation."

Remplacer les gants en cas de détérioration. Pour les périodes d'exposition prolongées du produit, il est recommandé aux utilisateurs professionnels/industriels d'utiliser des gants CE III, conformément aux normes EN 420 et EN 374



Body protection

Vêtement de protection antistatique et ignifuge

Protection limitée face à la flamme.

Chaussure de sécurité à propriétés antistatiques et résistant à la chaleur.

Remplacer les bottes en présence de n'importe quel indice d'usure.

Mesures complémentaires d'urgence

- Douche d'urgence
- ANSI Z358-1
- ISO 3864-1 :2002
- Rince œil
- DIN 12 899
- ISO 3864-1 :2002

Contrôles sur l'exposition de l'environnement

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 7.1.D

Composés organiques volatiles

Conformément à l'application de la Directive 2010/75/EU, ce produit offre les caractéristiques suivantes :

V.O.C. (2010/75/UE) :	54,8% poids
Concentration de C.O.V. à 20	542,52 kg/m ³ (542,52 g/L)
Nombre moyen de carbone	7,71
Poids moléculaire moyen	109,97 g/mol

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Pour plus d'informations voir la fiche technique du produit.

État physique à 20°C	Liquide
Apparence	Fluide
Couleur	Incolore
Odeur	Diluant
Point d'ébullition à pression atmosphérique	701 Pa
Pression de vapeur à 20°C	3908 Pa (13kPa)
Pression de vapeur à 50°C	Pas pertinent*
Taux d'évaporation à 20°C	980 - 1000 Kg/m3
Densité à 20°C	0,98 - 1
Densité relative à 20 ° C	42-24 cP
Viscosité dynamique à 20°C	33 cSt
Viscosité cinématique à 20°C	Pas pertinent*
Viscosité cinématique à 40 ° C	Pas pertinent*
Concentration	Pas pertinent*
PH	Pas pertinent*
Pression de densité à 20°C	Pas pertinent*
Coefficient de partage n-octanol / eau 20°C	Pas pertinent*
Solubilité dans l'eau à 20°C	Immiscible
Propriétés de solubilité	Pas pertinent*
Température de décomposition	27°C
Point de rupture	315°C
La température d'auto-inflammation	701 Pa
Limite inférieure d'explosivité	Pas pertinent*
Limite supérieure d'explosivité	Pas pertinent*
Tension superficielle à 20°C	Pas pertinent*
Indice de réfraction	Pas pertinent*

*Non applicable en raison de la nature du produit, ne fournissant pas les informations de propriétés de sa dangerosité.

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité :

Pas de réactions dangereuses sont attendus si le stockage respecte les instructions techniques des produits chimiques. Voir la section 7.

10.2 Stabilité chimique :

Chimiquement stable dans les conditions de stockage, manipulation et utilisation

10.3 Possibilité de réactions dangereuses :

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4 Conditions à éviter :

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante

Choc et friction :	Non applicable
Contact avec l'air	Non applicable
Echauffement	Risque d'inflammation
Lumière Solaire :	Eviter tout contact direct
Humidité :	Non applicable

10.5. Matières incompatibles :

Acides	Eviter les acides forts
Eau	Non applicable
Matières comburantes	Eviter tout contact direct
Matières combustibles	Non applicable
Autres	Eviter les alcalis ou les bases fortes

10.6 Produits de décomposition dangereux :

Voir chapitre 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l'issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager : dioxyde de carbone (CO₂), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques :

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n'est disponible

Effets dangereux pour la santé

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

Ingestion

Toxicité aiguë

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d'information, voir chapitre 3.

Corrosion/irritation

L'ingestion d'une forte dose peut provoquer une irritation de la gorge, une douleur abdominale, des nausées et des vomissements.

Inhalation

Toxicité aiguë :

Une exposition à des concentrations élevées peuvent entraîner une dépression du système nerveux central en causant des céphalées, étourdissements, vertiges, nausées, vomissements, confusion et en cas d'affection grave, une perte de conscience

Corrosion/irritation :

Provoque une irritation des voies respiratoires, normalement réversible et est limitée aux voies respiratoires supérieures.

Contact avec la peau et les yeux :

Contact avec la peau

Produit une inflammation cutanée.

Contact avec les yeux :

Produit des lésions oculaires après contact.

Effets CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction)

- Cancérogénicité

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses au vu des effets décrits. Pour plus d'information, voir chapitre 3

• Mutagénicité :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances jugées dangereuses à effets mutagènes. Pour plus d'information, voir chapitre 3.

• Toxicité pour la reproduction

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant il présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

Effets de sensibilisation :

Respiratoire :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d'information, voir chapitre 3

Cutanée :

Le contact prolongé avec la peau peut entraîner des épisodes de dermatite allergique de contact.

Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition :

Provoque une irritation des voies respiratoires, normalement réversible et est limitée aux voies respiratoires supérieures.

Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée

Effets nocifs pour la santé en cas d'ingestion de façon répétée, entraînant une dépression du système nerveux central et provoquant des maux de tête, étourdissements, vertiges, nausées, vomissements, confusion, et en cas d'affection grave, une perte de connaissance.

Peau :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

Danger par aspiration

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant il présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

11.2 Autres informations

Pas pertinent.

11.3 Information toxicologique spécifique des substances :

Identification			
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle CAS : 108-65-6 CE : 203-603-9	DL50 oral	8532mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	5100mg/kg	Rat
	CL50 inhalation	30mg/L (4h)	Rat
Hexaméthylène diisocyanate, oligomères CAS : 28182-81-2 CE : 931-274-8	DL50 oral	5100mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	>2000mg/kg	
	CL50 inhalation	11mg/L (4h) (ATEi)	
Xylène CAS : 1330-20-7 CE : 215-535-7	DL50 oral	2100mg/Kg.	Rat
	DL50 cutanée	1100mg/Kg. (ATEi)	Rat
	CL50 inhalation	11mg/L (4h) (ATEi)	
Diisocyanate d'hexaméthylène CAS : 822-06-0 EC : 212-485-8	DL50 oral	>2000mg/kg	
	DL50 cutanée	>2000mg/kg	
	CL50 inhalation	3mg/L (4h) (ATEi)	
Dibutyltin Dilaurate CAS : 77-58-7 CE : 201-039-8	DL50 oral	175 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
	CL50 inhalation	>20 mg/L	

Estimation de la toxicité aiguë (ATE mix)		
Oral	>2000 mg/kg (Méthode du calcul)	Non concerné
Cutanée	2347,92 mg/kg (Méthode du calcul)	0%
Inhalation	11,9 mg/L (4h) (Méthode du calcul)	0%

12. INFORMATION ÉCOLOGIQUE

Aucune donnée expérimentale sur le produit n'est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

12.1 Toxicité

Identification				
Xylène CAS : 1330-20-7 CE : 215-535-7	CL50	13,5mg/L (96h)	Oncorhynchus mykiss	Poisson
	CE50	3,4mg/L (48h)	Ceriodaphnia dubia	Crustacé
	CE50	10mg/L (72h)	Skeletonema costatum	Algue
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle CAS : 108-65-6 CE : 203-603-9	CL50	161mg/L (96h)	Pimephales promelas	Poisson
	CE50	481mg/L (48h)	Daphnia sp.	Crustacé
	CE50	Pas pertinent		Algue
Dibutyltin Dilaurate CAS : 77-58-7 CE : 201-039-8	CL50	0,1 – 1 mg/L (96h)	--	Poisson
	CE50	0,1 – 1 mg/L	--	Crustacé
	CE50	0,1 – 1 mg/L	--	Algue

12.2 Persistance et dégradabilité

Identification	Dégradabilité		Biodégradabilité	
Xylène CAS : 1330-20-7 CE : 215-535-7	DBO5	Pas pertinent	Concentration	Pas pertinent
	DQO	Pas pertinent	Période	28 jours
	DBO5/DQO	Pas pertinent	% Biodégradé	88%
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle CAS : 108-65-6 CE : 203-603-9	DBO5	Pas pertinent	Concentration	785mg/L
	DQO	Pas pertinent	Période	8 jours
	DBO5/DQO	Pas pertinent	% Biodégradé	100%
Diisocyanate d'hexaméthylène CAS : 822-06-0 EC : 212-485-8	DBO5	Pas pertinent	Concentration	100mg/L
	DQO	Pas pertinent	Période	28 jours
	DBO5/DQO	Pas pertinent	% Biodégradé	28%
Dibutyltin Dilaurate CAS : 77-58-7 CE : 201-039-8	DBO5	Pas pertinent	Concentration	100mg/L
	DQO	Pas pertinent	Période	28 jours
	DBO5/DQO	Pas pertinent	% Biodégradé	50%

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Identification	Bioaccumulative potentiel	
Xylène CAS : 1330-20-7 CE : 215-535-7	BCF	9
	Log POW	2,77
	Potentiel	Bas
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle CAS : 108-65-6	BCF	1
	Log POW	0,43

CE : 203-603-9	Potentiel	Bas
Dibutyltin Dilaurate	BCF	31
CAS : 77-58-7	Log POW	3,12
CE : 201-039-8	Potentiel	Modéré

12.4 Mobilité dans le sol

Identification	Absorption/Désorption		Volatilité	
Xylène	Koc	202	Henry	524,86 Pa m ³ /mol
CAS : 1330-20-7	Conclusion	Modéré	Sol sec	Oui
CE : 215-535-7	Surface tension	Pas pertinent	Sol humide	Oui

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB :

PBT : Non applicable.
vPvB : Non applicable.

12.6 Autres effets néfastes :

Not décrits.

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Code : 08 01 11*	Description : Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	Type de déchet (Règlement (EU) n°1357/2014) Dangereux
---------------------	---	---

(Règlement (UE) n ° 1357/2014)

Type de déchets

HP3 Inflammable.

HP4 Irritant - irritation de la peau et lésions oculaires

HP5 Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) / Toxicité par aspiration,

HP6 Toxicité aiguë

HP13 Sensibilisant

Gestion des déchets (élimination et évaluation) :

Consulter le responsable du service des déchets agréé sur les opérations d'évaluation et d'élimination conformément à l'annexe 1 et à l'annexe 2 (directive 2008/98 / CE). Comme sous 15 01 (2014/955 / CE) du code et si le conteneur a été en contact direct avec le produit, il sera traité de la même manière que le produit réel. Sinon, il sera traité comme résidu non dangereux. Nous ne recommandons pas l'élimination dans les égouts. Voir paragraphe 6.2.

Règlements liés à la gestion des déchets :

Conformément à l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), les dispositions communautaires ou étatiques relatives aux déchets la direction est indiquée

Législation communautaire : directive 2008/98 / CE, 2014/955 / UE, règlement (UE) no 1357/2014.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1 Numéro ONU -ADR, IMDG, IATA	UN1263
14.2 Nom d'expédition des Nations Unies ADR, IATA IMDG	MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES
14.3 Classe(s) de danger pour le transport : Par voie Terrestre ADR  Class Label	 3 3
Classe(s) de danger pour le transport : Par mer IMDG  Class Label	 3 3
Classe(s) de danger pour le transport : Par air IATA  Class Label	 3 3
14.4 Groupe d'emballage	III
14.5 Dangereux pour l'environnement	Non
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur ADR, IATA IMDG :	163, 367, 640E, 650 163,223,955,367
Code de restriction de tunnel ADR IATA IMGR	D/E F-E-, S-E
Propriétés physico-chimiques	Voir chapitre 9
Quantités limitées	5L

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC :	Pas pertinent
--	---------------

15. INFORMATION RELATIVES À LA RÉGLAMENTATION

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :

Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH)

Pas pertinent

Substances inscrites à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) et date d'expiration

Pas pertinent

Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui performent la couche d'ozone

Pas pertinent

Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012 :

Pas pertinent

Règlement (UE) No 649/2012

Régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux

Contient Dibutyltin Dilaurate

Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, etc....) :

Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le

Marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme :

- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
- la neige et le givre artificiels,
- les coussins « péteurs »,
- les bombes à serpentins,
- les excréments factices,
- les mirlitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles,
- les boules puantes.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des

Substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus

Porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante :

« Usage réservé aux utilisateurs professionnels. »

Ne peuvent être utilisés :

— dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par

Exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,

— dans des farces et attrapes,

— dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations

Arrêté du 07/12/09 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses.

Arrêté du 16/01/09 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Arrêté du 07/02/07 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses et transposant la directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006.

Arrêté du 09/11/04 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

Arrêté du 20/04/94 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances

Arrêté du 05/01/93 définissant la nature des informations à fournir lors de la déclaration d'une préparation ou d'une substance considérée comme très toxique, toxique ou corrosive au sens de l'article R. 231527 du Code du travail Avis du 08/10/10 aux fabricants et importateurs de produits chimiques sur l'obligation de communiquer des informations sur la classification et l'étiquetage des substances dangereuses, en application de l'article 40 du règlement (CE) n° 1272/2008 CLP.

Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive JORF du 26/07/2003.

Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail Décret n° 2002/1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail.

Décret no 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Ordonnance no 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES. RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES, EDITION MEDDE - MAI 2013

Article Annexe (3) à l'article R 5119 du code de l'environnement.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique

16. AUTRES INFORMATIONS

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité :

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l'ANNEXE II- Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (EC) N° 1907/2006 (Règlement (UE) N° 2015/830).

Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque

COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

(RUBRIQUE 3, RUBRIQUE 11, RUBRIQUE 12) :

· Substances ajoutées
Dibutyltin Dilaurate (77-58-7)

16.1 Phrases pertinentes

Textes des phrases législatives mentionnées dans la section 2 :

H315 : Provoque une irritation cutanée

H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Orale)

H225 : Liquide et vapeurs très inflammables

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

Les phrases indiquées ne se réfèrent pas au produit lui-même ; ils sont présents uniquement à titre informatif et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

Règlement CLP (CE) no 1272/2008 :

Acute Tox. 4 : H312 + H332 - Nocif par contact avec la peau ou par inhalation

Acute Tox. 4 : H332 - Nocif par inhalation

Aquatic Acute 1 : H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques

Aquatic Chronic 1 : H410 - Très toxique pour la vie aquatique avec des effets durables

Aspic. Tox. 1 : H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

Eye Irrit. 2 : H319 - Provoque une sévère irritation des yeux

Flam. Liq. 2 : H225 - Liquide et vapeurs très inflammables

Flam. Liq. 3 : H226 - Liquide et vapeurs inflammables

Muta. 2 : H341 - Susceptible d'induire des anomalies génétiques

Repr. 1B : H360 - Peut nuire à la fertilité ou à l'enfant à naître

Skin Corr. 1C : H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

Skin Irrit. 2 : H315 - Provoque une irritation cutanée

Skin Sens.1 : H317 - Peut provoquer une allergie cutanée

STOT RE 1 : H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. (Oral)

STOT RE 2 : H373 - Peut endommager les organes en cas d'exposition prolongée ou répétée

STOT RE 2 : H373 - Peut endommager les organes en cas d'exposition prolongée ou répétée (Oral)

STOT SE 1 : H370 - Risque avéré d'effets graves pour les organes

STOT SE 3 : H335 - Peut provoquer une irritation respiratoire

STOT SE 3 : H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges

Procédure de classement

Skin Irrit. 2 : Méthode de calcul

STOT RE 2 : Méthode de calcul

Flam. Liq. 2 : Méthode de calcul (2.6.4.3)

Eye Irrit. 2 : Méthode de calcul

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

16.2 Abréviations et acronymes :

-ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

-IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses

-IATA : Association internationale du transport aérien

-ICAO : Organisation de l'aviation civile internationale

- DCO : Demande chimique en oxygène
- DBO5 : Demande biologique en oxygène après 5 jours
- FBC : Facteur de bioconcentration
- DL50 : Dose létale 50
- CL50 : Concentration létale 50
- CE50 : Concentration effective 50
- Log Pow : Coefficient de partage octanol/eau

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité reposent sur des sources, des connaissances techniques et la législation en vigueur aux niveaux européen et national, sans pouvoir en garantir l'exactitude. Ces informations ne peuvent pas être considérées comme une garantie des propriétés du produit, il s'agit simplement d'une description des exigences de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne sont ni à notre connaissance ni sous notre contrôle, et il appartient en dernier ressort à l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences légales en matière de manipulation, stockage, utilisation et élimination de produits chimiques.